

PAR COURRIEL

Québec, le 15 octobre 2019

Monsieur

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 0101-382

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 25 septembre 2019 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) et du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) les informations suivantes :

1. Copie de la dernière étude réalisée pour le compte de la Sépaq et/ou le MFFP qui dénombrait le cheptel d'orignaux dans la réserve faunique La Vérendrye (mâles, femelles et veaux);
2. Copie des rapports des agents de la faune pour chaque acte de braconnage sur des orignaux enregistré dans la réserve faunique La Vérendrye depuis l'année 2009;
3. Depuis l'année 2000, la récolte d'orignaux (mâles, femelles et veaux) autorisée chaque année par la Sépaq et le MFFP pour les chasseurs sportifs dans la réserve faunique La Vérendrye;
4. Depuis l'année 2000, le nombre d'orignaux (mâles, femelles et veaux) récoltés chaque année par les chasseurs sportifs dans la réserve faunique La Vérendrye;
5. Les profits monétaires générés par la Sépaq chaque année depuis l'année 2000 grâce à la vente de permis et la location de chalets et territoires pour la chasse sportive à l'original dans la réserve faunique La Vérendrye.

Seul le cinquième volet de votre demande relève de la compétence de la Sépaq.

La Sépaq vous informe d'abord qu'elle vend uniquement des droits d'accès à des zones de chasse, lesquels sont rendus accessibles sous forme de forfait. Elle ne vend pas de permis. Ces informations, qui ont notamment un caractère commercial, sont toutefois confidentielles en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi »), puisque leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à ses concurrents et de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Les quatre premiers volets de votre demande relèvent du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Nous vous référons donc à la réponse qui vous sera transmise par les représentants de ce dernier en vertu de la présente demande conjointe.



Monsieur

- 2 -

15 octobre 2019

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Extrait de Loi (art. 22)
Avis de recours

c. c. responsable de l'accès à l'information au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs